

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.062 du 1^{er} février 2002

A.116.122/XIII-2519

En cause :

1. **WILLIOT** Louise-Angèle,

2. **DUFOUR** Germain,

ayant élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ et
Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

2. **la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme COMPAGNIE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE,**

2. **la Société de droit hollandais
"ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V.",**

3. **la Société de droit hollandais
"3W VASTGOED BELGIË B.V.",**

réunies en association momentanée
"TV IMMOBEL-ING-RVG",
ayant toutes élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Antoinette CORNET, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 janvier 2002 par Germain DUFOUR et Louise-Angèle WILLIOT, tendant à la suspension de l'exécution :

- du permis d'urbanisme délivré le 14 novembre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège et autorisant l'association momentanée formée par la S.A. COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V." et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË B.V.", à "transformer l'ensemble du bâti existant pour l'intégration d'une galerie commerciale située place Saint-Lambert, rue Gérardrie et rue Saint-Gangulphe";
- de la délibération prise à une date inconnue par le conseil communal de la ville de Liège autorisant la vente des rues Maillard et Saint-Mathieu à l'association momentanée TV-IMMOBEL-ING-RVG;

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande introduite le 31 janvier 2002 par les mêmes requérants :

- " de faire provisoirement défense à toute personne de poursuivre, directement ou indirectement par le recours à des tiers, les travaux de démolition des immeubles situés à Liège :
 - a) parcelle cadastrée n° 143/02 E et située au coin des rues Maillard et Saint-Gangulphe;

- b) parcelle située à l'autre coin des rues Maillard et Saint-Gangulphe;
- c) parcelle cadastrée n° 143/02 S et située rue Maillard;
- d) parcelle cadastrée n° 143/02 T et située rue Saint-Gangulphe;
- e) parcelle cadastrée n° 142 B et située rue Gérardrie;
- f) parcelle cadastrée n° 141 et située rue Gérardrie;
- g) parcelle cadastrée n° 143/02 L située au coin des rues Maillard et Saint-Mathieu;
- h) parcelle cadastrée n° 133/02 L située au coin de la rue Maillard et de la Place Saint-Lambert,

dont l'exécution est autorisée par le permis d'urbanisme délivré par la ville de Liège le 14 novembre 2001 à l'association momentanée TV-IMMOBEL-ING-RVG, dont les bureaux sont établis 46, avenue des Arts, à 1000 Bruxelles et tendant à transformer l'ensemble du bâti existant pour l'intégration d'une galerie commerciale, place Saint-Lambert, rue Gérardrie et rue St-Gangulphe à 4000 Liège;

de condamner la partie adverse au paiement d'une astreinte d'un montant de 250.000 euros pour tout manquement dans le respect de l'interruption des travaux ordonnée;

d'ordonner l'exécution immédiate de l'arrêt à intervenir";

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2002, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} février 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Marc JOASSART, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN, Antoinette CORNET et Emmanuelle GONTHIER, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des demandes de suspension et des mesures provisoires se présentent comme suit :

1. Le 23 avril 1999, l'association momentanée "TV IMMOBEL-ING-RVG", composée des trois sociétés requérantes en intervention, a introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur "la transformation d'ensembles bâtis existants pour intégration d'une galerie commerciale" destinée à accueillir diverses surfaces de vente dans l'îlot délimité par la place Saint-Lambert, les rues Gérardrie et Saint-Gangulphe, la place de la République française et la rue Maréchal Joffre.

2. Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif de la Région wallonne le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone d'habitat avec surimpression en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique (ZICHE). En outre, un arrêté ministériel du 28 juillet 1988 a inscrit le centre historique de la ville de Liège dans un périmètre protégé au sens des dispositions qui forment actuellement les articles 393 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). L'îlot considéré fait aussi l'objet d'une opération de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 du même code, laquelle aurait été approuvée par le gouvernement wallon le 21 décembre 2001, ainsi que d'un plan d'alignement, adopté par le conseil communal le 21 février 1994 et approuvé le 14 juillet suivant par le Ministre de l'Aménagement du territoire.

Enfin, certains éléments architecturaux de l'îlot, soit la façade de l'ancien Grand Bazar ainsi qu'un bâtiment, "la Grande Pharmacie" ont été classés en application de la législation sur la protection du patrimoine immobilier.

3. Le 6 juillet 1999, l'administration a fait savoir au demandeur de permis que son projet serait soumis à enquête publique, à dérogation aux dispositions précitées du CWATUP suivant décision du fonctionnaire délégué, à l'avis de divers services et commissions et, pour la façade du Grand Bazar concernée par le projet, à la délivrance d'un certificat de patrimoine en application de l'article 109 du même Code et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine.

4. Par plusieurs délibérations, toutes du 29 mai 2000, le conseil communal a :

1° adopté définitivement un "plan d'alignement et de déclassement des rues Maillard et Saint-Mathieu", situées à l'intérieur de l'îlot litigieux;

2° décidé de soumettre au Gouvernement wallon un dossier de revitalisation urbaine et de passer une convention avec l'association momentanée formée par les intervenantes, portant sur la répartition des charges financières de cette opération;

(L'opération de revitalisation fait l'objet d'un recours en annulation, introduit par deux sociétés commerciales et enrôlé sous les références A.94.929/XIII-1847).

3° adopté provisoirement un plan d'expropriation de l'"annexe du Grand Bazar", soit la galerie, propriété de la première requérante, ainsi que des immeubles portant les références cadastrales 143s2 et 143t2, situés rues Maillard et Saint-Gangulphe.

(Le plan sera adopté définitivement le 28 août suivant).

5. Le 1^{er} décembre 2000, le fonctionnaire délégué a émis l'avis suivant sur la demande de permis d'urbanisme :

" (...)

Considérant que la demande de permis jouxte un bien repris comme monument classé - arrêté du 20.04.1994 - Dénomination : La Grande Pharmacie et concerne La Façade du Grand Bazar arrêté du 13.09.1985;

(...)

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

L'assainissement et la rénovation de tout cet îlot en plein centre ville sont essentiels, il s'agit d'une véritable opération de revalorisation. Ce projet mérite d'être soutenu en ce qu'il rencontre de nombreux objectifs fixés par le schéma de développement de l'espace régional tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon. Il s'inscrit également dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine au sens du

CWATUP par le développement et l'amélioration de l'habitat, en ce compris les fonctions de commerces et de services.

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural sous réserve des conditions formulées par le Collège, notamment en ce qui concerne tous les aspects techniques relatifs à la mise en oeuvre du chantier, les impétrants ainsi que les questions de voiries.

Par ailleurs, les conditions suivantes sont également impératives pour la délivrance du permis d'urbanisme :

- Façade du Grand Bazar : cette façade est classée comme monument par arrêté du 13.09.1985. Les actes et travaux relatifs à sa transformation/rénovation sont exclus du permis d'urbanisme. Une demande ne pourra être instruite qu'après l'obtention du certificat de patrimoine visé à l'article 109 du CWATUP (procédure en cours d'instruction);
- Façade du nouveau bâtiment «INNO» côté place Saint-Lambert : le projet de façade de ce bâtiment n'est pas à la hauteur de ce qu'on doit attendre du bâti de la place Saint-Lambert. Unanimement avec la Division du Patrimoine et la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, nous estimons que l'expression architecturale n'est pas encore suffisamment aboutie et en bonne relation avec celle des constructions voisines. Il convient de retrouver un alignement vertical des baies des étages en leur conservant une largeur identique au + 1 et au + 2 (éviter le rétrécissement progressif tel que proposé). Il est également nécessaire d'équilibrer davantage la composition des «pleins-vides» identiques à ces deux niveaux, en se référant au bâti voisin.
Bien que cette remarque n'hypothèque nullement la réalisation du projet, la recherche d'une expression plus adaptée doit être poursuivie. Dans l'état actuel, cette façade doit être exclue du permis.

(...)"

6. Le permis d'urbanisme a été délivré le 14 décembre 2000. Il ne contient pas de motivation spécifique, à l'exception de la considération selon laquelle "les réclamations ne sont pas fondées pour les raisons reprises au rapport du collège hormis le problème de servitude"; le permis annexe l'avis précité du fonctionnaire délégué et le rapport qui a clos les enquêtes publiques.

Le permis prévoit notamment les conditions suivantes :

- " - L'aménagement de la façade rue Saint-Gangulphe, de la façade classée «Grand Bazar» et la réalisation de logements sont exclus du présent permis d'urbanisme. Un dossier devra être introduit pour ces travaux.
- Les travaux ne pourront débuter que lorsque la cession des rues Maillart et Saint-Mathieu sera irrévocable. Une copie de l'acte d'achat sera fournie au Service des Permis d'Urbanisme afin qu'elle soit jointe au dossier".

Ce permis a fait l'objet de recours en annulation, dont un introduit par les requérants dans cette procédure; ce recours, actuellement pendant, n'était pas accompagné d'une demande de suspension (recours A. 100.907/XIII-2088).

7. Le 14 février 2001, le Ministre de la Région wallonne chargé des affaires intérieures et de la fonction publique a autorisé la ville de Liège à céder à l'intervenante l'assiette des rues Maillart et Saint-Mathieu;

8. Le 21 juin 2001, un certificat de patrimoine est délivré à l'association momentanée.

9. Le 28 août 2001, l'association momentanée TV IMMOBEL-ING-RG adresse à la ville de Liège une seconde demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la "démolition partielle, la reconstruction partielle et la transformation d'ensembles bâtis existants pour intégration d'une galerie commerciale et de logements de type "loft"".

L'avis d'urbanisme du 30 août 2001 décrit les caractéristiques du projet comme suit :

- " - Reconditionnement des façades «INNOVATION» concernées par la Place République Française et rue St-Gangulphe / Implantation nouvelles cages d'escaliers et ascenseurs dans bâti «INNOVATION» (Demande dérogation article 401);
- Démolition et reconstruction totale du bâti « Innovation » côté Place St-Lambert / Démolition et reconstruction partielle du bâti « Grand Bazar » (façade classée non concernée) / Démolition et reconstruction totale du bâti concerné par les habitations avec rez commerciaux rue St-Gangulphe et rue Gérardrie (Demandes de dérogations art. 395 a, b et d - art. 396 a et b - art. 397 - art. 401);

- Réaménagement des niv. -1, rez, +1 et +2 des surfaces commerciales existantes HEMA et Mark & Spencer / Aménagement en lofts des niveaux +3, +4 et +5 des surfaces précitées / Arasement des niveaux +6 (demande dérogation art. 395 b);
- Reconditionnement des façades de l'ancien bâti « Sarma » rue Gérardrie;
- Reconditionnement de l'ensemble façade classée du « Grand Bazar » (Demande déro. Art. 401)".

10. Après enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins rédige le 31 octobre 2001 un rapport comportant les conclusions suivantes :

- " 1. propose la revitalisation d'un îlot actuellement en déclin (et déjà source d'insécurité) pour en faire un pôle urbain d'importance et de rayonnement régional;
2. permet ainsi de compléter le projet de la place Saint-Lambert en lui adjoignant un second ensemble multifonctionnel (commerces et logements) d'un concept différent du premier et qui élargit dès lors l'attractivité de l'hyper centre;
3. créer une liaison fonctionnelle avec tout le quartier Saint-Denis/ Cathédrale, qu'il contribuera à redynamiser, par un nouvel axe piétonnier animé;
4. programme la rénovation complète du bâti existant et la restauration de ses parties classées qui sont valorisées par des reconstructions complémentaires de façades au caractère contemporain.

Les dérogations aux articles 395 a, b & d, 396 a & b, 397 et 401 peuvent être proposées afin d'obtenir un ensemble bâti cohérent et complètement réhabilité, intégrant les rues Maillart et Saint-Mathieu désaffectées".

11. Le 9 novembre 2001, la division du patrimoine émet un avis favorable et le 12 novembre, la Commission royale des Monuments, sites et fouilles fait de même.

12. Le 14 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme sollicité sur avis conforme du fonctionnaire délégué lequel est motivé en substance comme suit :

- " Considérant que le projet ne compromet pas l'option urbanistique visée par les prescriptions;
 (...)
 Considérant que la commune dispose d'une CCAT, que celle-ci a remis un avis favorable en date du 18 septembre 2001;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a proposé de déroger aux prescriptions du règlement visé ci-avant;
Considérant que le projet de la nouvelle façade du bâtiment « INNO » a été revu afin de rencontrer les remarques formulées dans mon avis du 1^{er} décembre 2000 dans le cadre de la première demande de permis d'urbanisme; Considérant dès lors que les dérogations peuvent être accordées".

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours. Celui-ci a été notifié au second requérant le 29 novembre 2001.

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} février 2002, la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V." et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË B.V.", réunies en association momentanée "TV IMMOBEL-ING-RVG" ont déposé chacune une requête par lesquelles celles-ci demandent à intervenir en qualité de parties intervenantes; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, à savoir si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que l'ordonnancement des procédures exige qu'il soit statué au préalable ou simultanément sur la demande de suspension, sous peine d'instaurer un double degré de juridiction;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président peut décider que la demande de mesures provisoires sera instruite et jugée avec la demande de suspension"; que conformément à l'article 27 précité, il y a lieu d'instruire et de juger les demandes de suspension et de mesures provisoires ensemble selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant, quant à l'extrême urgence alléguée, que les requérants exposent avoir appris par un communiqué de presse diffusé le vendredi 25 janvier 2002 à 18 heures que les premières démolitions autorisées par le permis attaqué commenceraient le week-end des 2 et 3 février 2002 pour permettre l'installation d'une grue; que ces démolitions concerneraient les immeubles anciens situés à l'angle des rues Maillard et Saint-Gangulphe; qu'à la suite de ce communiqué, ils font valoir avoir adressé le 28 janvier 2002, en même temps qu'ils déposaient une demande de suspension ordinaire contre le permis d'urbanisme, des mises en demeure aux autorités et personnes concernées par ce dossier, mises en demeure "de surseoir, de faire surseoir ou de prendre toutes mesures pour qu'il soit sursis à tous travaux en exécution du permis attaqué tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la demande de suspension" et se réservant "expressément, en cas de besoin, de solliciter des mesures provisoires au Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence"; qu'ils indiquent qu'aucune suite n'a été réservée à ces mises en demeure; qu'ils estiment que la démolition de bâtiments existants ferait perdre toute effectivité à la demande de suspension; que, selon eux, il ne saurait être reproché aux requérants un manque de diligence eu égard aux éléments de fait exposés ci-dessus; qu'ils ajoutent qu'avant le 25 janvier 2002, aucun signe ne permettait de croire que les travaux allaient commencer rapidement;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et de l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour objet de prévenir et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite après une demande de suspension ne se justifie que si l'imminence du péril se manifeste après l'introduction de la demande de suspension; qu'en l'espèce, les requérants reconnaissent avoir appris l'imminence des travaux dès le 25 janvier 2002; qu'ils ont malgré ce fait préféré introduire une demande de suspension selon la procédure ordinaire; que l'absence de réponse à des mises en demeure adressées aux autorités et aux personnes concernées ne peut constituer un élément nouveau qui rendrait effective l'imminence

du péril, celle-ci existant dès le 25 janvier 2002; que l'extrême urgence fait dès lors défaut;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que celui-ci ne paraît pas plus établi; que les requérants font valoir que l'acte attaqué autorise la démolition totale ou partielle de plusieurs immeubles ou parties d'immeubles des 16^{ème} et 17^{ème} siècles, qu'il autorise également la construction d'immeubles contemporains qui ne sont pas compatibles avec le bâti environnant constitué de maisons centenaires et traditionnelles; qu'ils indiquent aussi que ce projet porte atteinte aux caractéristiques architecturales reconnues par plusieurs mesures de protection particulières de la zone concernée; qu'ils précisent ainsi que les biens démolis sont repris à l'Atlas du Patrimoine architectural des centres anciens protégés comme étant des immeubles de valeur d'accompagnement; qu'ils estiment que l'atteinte portée à cette mesure de protection constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable; qu'il en est de même, selon eux, de la destruction d'immeubles anciens situés dans le périmètre de protection de la ville de Liège, étant donné que les mesures de protection applicables dans ce périmètre et édictées par les articles 393 et suivants du CWATUP ont pour finalité de préserver ce patrimoine; qu'ils estiment qu'il en est d'autant plus ainsi que le permis consent des dérogations importantes à ce règlement, qui plus est, accordées suite à une procédure irrégulière; qu'ils soulignent que le projet méconnaît le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en ce qui concerne les hauteur et largeur des façades, ce qui cause en soi un préjudice grave; que les requérants font encore valoir que le projet, qui autorise des démolitions, porte atteinte aux qualités de la zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique au sens de l'article 452/23 du CWATUP; qu'enfin, ils considèrent que la réalisation de la galerie privée, en lieu et place des rues Maillard et Saint-Mathieu, désaffectées et vendues, galerie qui ne sera accessible que pendant les heures d'ouverture des commerces, constitue un préjudice grave et, de par l'importance des travaux, difficilement réparable;

Considérant que les requérants habitent tous deux à plus de 300 mètres du projet et n'ont pas, pour l'essentiel, de vue directe sur les bâtiments concernés par le projet; que, dans ces conditions, il appartient aux requérants de démontrer, par des

éléments tout à fait pertinents et concrets, l'existence dans leur chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'occurrence, il n'est pas porté atteinte aux éléments classés et notamment à la façade classée du Grand Bazar, laquelle donne sur la Place Saint-Lambert; que les requérants ne critiquent pas de manière spécifique la rénovation de la façade du nouveau bâtiment INNO côté Place Saint-Lambert; que si le préjudice doit être apprécié au regard des mesures de protection particulières de la zone concernée, encore faut-il que les requérants démontrent en quoi in concreto le projet porterait atteinte de manière particulièrement grave à ces mesures de protection; qu'ils n'apportent pas le moindre élément concret quant à l'éventuelle atteinte grave par le projet aux qualités de la zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique dans laquelle se trouvent les bâtiments litigieux; que le fait de ne plus pouvoir emprunter les rues Maillart et Saint-Mathieu pour traverser l'îlot ne peut être considéré comme constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable, d'autant qu'une galerie piétonne remplacera en partie ces rues, qu'existent d'autres voies de communication à peine plus longues et que les requérants habitent tous deux à plus de 300 mètres des lieux litigieux; qu'il convient enfin d'observer que certaines des démolitions autorisées par le présent permis l'étaient déjà par le précédent permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2000, contre lequel les requérants, qui ont introduit un recours en annulation, n'ont pas cru opportun d'introduire une demande de suspension, laissant présumer qu'ils n'estimaient pas les travaux autorisés comme étant susceptibles de leur causer un préjudice grave difficilement réparable; que les requérants restent dès lors en défaut de démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V." et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË B.V.", réunies en association momentanée "TV IMMOBEL-ING-RVG" dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires avec astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V." et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË B.V.", réunies en association momentanée "TV IMMOBEL-ING-RVG", liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge des requérants.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le premier février deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.